

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 04/04/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### **HOSTEIN ET LAVAL**

Route de Soulac  
33480 Listrac-Médoc

Références : 25-227

Code AIOT : 0005200901

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2025 dans l'établissement HOSTEIN ET LAVAL implanté Route de Soulac 33480 Listrac-Médoc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'inscrit dans le cadre du suivi de la cessation de l'établissement Hostein & Laval situé à Listrac, pour lequel l'exploitant a déclaré le 08/09/2021 l'arrêt de l'activité

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HOSTEIN ET LAVAL
- Route de Soulac 33480 Listrac-Médoc
- Code AIOT : 0005200901

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Hostein et Laval exploitait des installations de sciage et de trempage de bois sur la commune de Listrac-Médoc. Elle réalisait surtout la première transformation du pin maritime avec sciage de planches, madriers et chevrons destinés aux entreprises de menuiserie, d'emballage ou de fabrication de palettes.

Par Arrêté Préfectoral Complémentaire (APC) du 24 novembre 2014, l'arrêt de l'activité de trempage du bois a été acté ; seule l'activité de sciage a été conservée, à une capacité correspondant au seuil de déclaration.

Le site a, par la suite, déclaré le 8 septembre 2021 une cessation totale d'activité à partir du 1er janvier 2017. Suite à cela, une inspection a été réalisée en 2022 puis en 2024 pour faire le point sur cette cessation, avec des actions restant à mener par l'exploitant notamment en terme de diagnostic de pollution. L'inspection de 2024 avait donné lieu à une proposition de mise en demeure pour cadrer le délai de réalisation des actions, notamment de mise en sécurité du site. L'arrêté de mise en demeure a été signé le 18/03/2024.

L'objectif de l'inspection du jour était donc de vérifier le respect des délais prescrits par cette mise en demeure.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Sites et sols pollués

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Cessation d'activité : évacuation des machines et stockages	AP de Mise en Demeure du 18/03/2024, article 1 et Arrêté ministériel du 5/12/2016, Annexe I Point 1.7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	1 mois
2	Cessation d'activité –	AP de Mise en Demeure du	Avec suites, Mise en demeure, respect de	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	réhabilitation du site	18/03/2024, article 1 et AM du 5/12/2016,Annexe I Point 1.7 et R.512-66-1 du code de l'environnement	prescription		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

**L'exploitant a réalisé les actions de mise en sécurité du site, il ne subsiste sur le site que quelques déchets et machines dont l'évacuation est prévue prochainement.**

Un mémoire de réhabilitation a par ailleurs été produit en février 2025 et un plan de gestion est proposé à l'exploitant pour le traitement des pollutions identifiées lors des différents diagnostics mis en œuvre.

Ce mémoire propose plusieurs techniques de traitement de la pollution: principalement un traitement hors site et un traitement sur site. Les deux techniques sont applicables à l'installation et les coûts similaires (entre 160k€ et 170k€ pour le traitement hors site et entre 145k€ et 155k€ pour le traitement sur site). Le choix était donc laissé à l'exploitant sur la technique à retenir.

**Considérant que ce mémoire a été finalisé récemment, il est proposé de laisser un délai d'un mois à l'exploitant pour qu'il s'engage sur la solution de traitement retenu et qu'il propose un calendrier de réalisation. Dans le cas contraire des sanctions administratives pourraient être proposée au Préfet de Gironde.**

### 2-4) Fiches de constats

#### N°1 : Cessation d'activité : évacuation des machines et stockages

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 18/03/2024, article 1 et Arrêté ministériel du 5/12/2016, Annexe I Point 1.7

**Thème(s) :** Situation administrative, Cessation d'activité

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 18/06/2024

### **Prescription contrôlée :**

#### **Article 1 de l'AP de mise en demeure du 18/03/2024:**

La société Hostein et Laval dont le siège social est sis Avenue de Soulac à Listrac-Médoc, qui exploitait une installation de traitement et de travail du bois à la même adresse, est mise en demeure de respecter, aux échéances mentionnées ci-dessous, les dispositions suivantes applicables à son établissement sis Avenue de Soulac à Listrac-Médoc:

- Sous un délai de 3 mois, le point 1.7 de l'annexe I de l'arrêté du 05/12/2016 susmentionné portant notamment sur les mesures de mises en sécurité à mettre en place suite à la cessation du site, notamment concernant l'évacuation des déchets présents sur le site, des machines, des stocks de bois, et la suppression des risques d'incendie ou d'explosion.

[...]

#### **Article I>1.7 de l'arrêté du 5 décembre 2016:**

"[...]

Ces mesures (de mise en sécurité, ndlr) comportent, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

"

#### **Constats formulés lors de l'inspection du 29 janvier 2024:**

Dans sa réponse du 11 juillet 2022, l'exploitant indiquait que la mise en sécurité du site prenait du temps, étant donné qu'il privilégiait la reprise des machines pour leur réutilisation. Par ailleurs, il confirmait que le stock de bois restant était inférieur à 1000 m<sup>3</sup> (500 m<sup>3</sup> environ). Enfin, il annonçait une remise en état du site réalisée d'ici la fin de l'année 2022.

Or, lors de l'inspection du jour, il a été constaté que des machines étaient encore présentes, ainsi que certains stocks de bois. L'exploitant a expliqué que cette évacuation prenait beaucoup de temps, considérant qu'il avait peu de moyens pour le faire, et qu'il s'en chargeait petit à petit en mobilisant, selon leurs disponibilités, les équipes qui travaillent sur l'autre site de la société à Avensan. Il a indiqué qu'il avait prévu de mobiliser une machine pour le mois de mars, afin de réaliser les évacuations restantes.

#### **Constats :**

En préalable à l'inspection du jour, l'exploitant a transmis les documents relatifs à l'évacuation d'environ 130 tonnes de bois, des deux anciens bacs de trempage, ainsi que d'environ 75 tonnes de ferrailles.

Lors de l'inspection, il a été constaté que la plupart des déchets présents sur le site ont été

évacués. Il ne restait sur le site que quelques planches de bois et des déchets que l'exploitant a indiqué prévoir d'évacuer prochainement.

S'agissant des machines, il ne subsiste que quelques machines que l'exploitant tente de vendre, ainsi qu'une machine posant des difficultés d'évacuation car elle est fixée sur un muret en béton qu'il faut casser afin de libérer la machine.

Enfin, il a été constaté que des limitations d'accès au site ont bien été mises en œuvre.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les mesures de mise en sécurité du site ont bien avancé et la mise en demeure peut être considérée comme respectée, les déchets et machines présentes sur site ne constituent en effet qu'un risque très limité d'incendie et pas de risque d'explosion.

**L'exploitant finalise l'évacuation des piles de bois et déchets restant dans un délai d'un mois.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Cessation d'activité – réhabilitation du site**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 18/03/2024, article 1 et AM du 5/12/2016, Annexe I Point 1.7 et R.512-66-1 du code de l'environnement

**Thème(s) :** Situation administrative, Cessation d'activité

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 29/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 18/12/2024

**Prescription contrôlée :**

**Article 1 de l'AP de mise en demeure du 18/03/2024:**

La société Hostein et Laval dont le siège social est sis Avenue de Soulac à Listrac-Médoc, qui exploitait une installation de traitement et de travail du bois à la même adresse, est mise en demeure de respecter, aux échéances mentionnées ci-dessous, les dispositions suivantes applicables à son établissement sis Avenue de Soulac à Listrac-Médoc:

• Sous un délai de 9mois, le point 1.7 de l'annexe I de l'arrêté du 05/12/2016 susmentionné portant notamment sur les mesures de réhabilitation afin de placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Pour ce faire, l'exploitant transmet:

sous un délai de 2mois, des éléments attestant de l'engagement de la réalisation du mémoire de réhabilitation du site (via la fourniture d'un devis signé et d'une date de réalisation de la prestation par un bureau d'études, par exemple);

sous un délai de 6mois, le mémoire de réhabilitation du site;

sous un délai de 9 mois, un plan d'actions détaillé des mesures à mettre en œuvre.

**Article I>1.7 de l'arrêté du 5 décembre 2016:**

"En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme."

**Constats :**

L'exploitant a transmis en préparation de l'inspection un mémoire de réhabilitation qui a été finalisé en février 2025.

Le plan de gestion inclus dans ce mémoire évoque les différentes solutions de traitement des pollutions constatées sur le site, ces solutions visant à retirer ces pollutions, soit via un traitement sur site soit via un traitement hors site.

Ces deux techniques, compatibles avec le site, présentent un cout similaire et l'exploitant n'a pas réalisé le choix sur la technique à retenir.

Ce traitement visant à retirer la pollution concernée, l'inspection n'a à ce stade pas de remarques à formuler sur le plan de gestion proposé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant s'engage, dans un délai d'un mois, sur les actions à réaliser (solutions de traitement retenues) pour la remise en état du site, et détaille le calendrier associé.**

Dans le cas contraire, des suites administratives pourraient être proposées au Préfet de Gironde.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois